

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité Subdivision Administrative des Îles-Sous-Le-Vent
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		ARRIVÉE LE 07 DEC. 2021 N° 1206-36-DE / ISLV

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE

N° 36/CCH/21 du 6 décembre 2021

Approuvant le règlement du service de collecte, de traitement et de valorisation des ordures ménagères et assimilées

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 6 décembre 2021 à 11h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 302/CD/2021 du 24 novembre 2021.

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,

Avec Madame Ruta ROURA, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,

21 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	x			
2	M	LISAN Marcelin	1er vice-président	x			
3	M	MOUTAME Thomas	2ème vice-président		x		
4	MME	AMARU Patricia	3ème vice-président	x			
5	M	BROTHERSON Matahi	4ème vice-président	x			
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président		x		
7	M	GIBERT Pitori	6ème vice-président	x			
8	MME	HIOE Myrna	7ème vice-président	x			
9	M	SCHMIDT Carlos	8ème vice-président	x			
10	M	HOLMAN Gérard	9ème vice-président	x			
11	MME	TEOROI Rose	Membre bureau		x		
12	M	ROOPINIA Johann	Membre bureau		x		
13	M	TAEAE Micheline	Délégué titulaire	x			
14	MME	EBERA Léontine	Délégué titulaire	x			
15	M	TEHEIURA Séraphin	Délégué titulaire	x			
16	MME	TEIKITUTOUA Jeannime	Délégué titulaire		x		
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire		x		
18	M	SMITH Tilly	Délégué titulaire	x			
19	M	TAPUTUARAI Judex	Délégué titulaire	x			
20	M	TAMA Pierrot	Délégué titulaire	x			
21	MME	TIXIER Noéla	Délégué titulaire	x			
22	MME	ROURA Ruta	Délégué titulaire	x			
23	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire		x	COLOMBANI Moehau	
24	M	LEMAIRE Gaston	Délégué titulaire	x			
25	M	MAMA Antonio	Délégué titulaire	x			
26	M	ROBSON Christian	Délégué titulaire	x			
27	MME	MAO Nathalie	Délégué titulaire	x			
28	M	TAURUA Lucky	Délégué titulaire		x		
29	M	VAROA Pero	Délégué titulaire		x		
30	MME	FIRUU Mélissa	Délégué titulaire		x		
TOTAL				20	10	1	0
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)				21			

Indication sur le résultat du vote :

Présents	21
Votants	21
Abstentions	0
Pour	21
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'avis n° 20/CEOM/21 approuvant le règlement du service de collecte, de traitement et de valorisation des ordures ménagères et assimilées.

Considérant que lors du dernier bureau communautaire qui s'est tenu le 15 octobre 2021, il a enfin été acté une harmonisation des prestations servies à la population de la communauté de communes Hava'i sans aucune distinction selon sa commune de résidence (voir calendrier harmonisé en annexe).

Considérant que le règlement du service de collecte des déchets permet justement de règlementer ce service public rendu faisant foi en cas de contestation et de contentieux.

Considérant que ce règlement de service vient mettre à jour le règlement déjà adoptée en 2012 par délibération n° 33/CCH/12 du 17 juillet 2012 en se basant notamment sur le plan de gestion des déchets validé en juillet 2017.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le règlement du service de collecte, de traitement et de valorisation des ordures ménagères et assimilées **annexé** à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours

formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.



En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération est affichée, publiée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 6 décembre 2021
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président,




M. Cyril TETUANUI

Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : **08 DEC. 2021**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **07 DEC. 2021**
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : **08 DEC. 2021**

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

**Règlement du service de collecte, de traitement
et de valorisation des ordures ménagères et
assimilées**

Table des matières

1. LES DISPOSITIONS GENERALES.....	3
<i>Paragraphe 1. Objet du règlement.....</i>	<i>3</i>
<i>Paragraphe 2. Obligations du Service des déchets.....</i>	<i>3</i>
<i>Paragraphe 3. Obligations des usagers.....</i>	<i>4</i>
<i>Paragraphe 4. Obligations.....</i>	<i>4</i>
<i>Paragraphe 5. La cessation, le renouvellement, la mutation et le transfert de l'abonnement.....</i>	<i>5</i>
<i>Paragraphe 6. Obligation et responsabilité de tri et de valorisation des déchets.....</i>	<i>5</i>
<i>Paragraphe 7. Etendue du service.....</i>	<i>5</i>
2. LA DEFINITION DES DECHETS MENAGERS.....	6
<i>Paragraphe 1. Définition des déchets ménagers.....</i>	<i>6</i>
<i>Paragraphe 2. Propriété des déchets collectés.....</i>	<i>8</i>
3. LES MODALITES DE PRECOLLECTE.....	9
<i>Paragraphe 1. La fourniture et la maintenance des bacs.....</i>	<i>9</i>
<i>Paragraphe 2. Cas particulier des immeubles servant à l'habitat et à une ou plusieurs activités professionnelles/commerciales/industrielles.....</i>	<i>10</i>
<i>Paragraphe 3. La fourniture et la maintenance des Points d'Apports volontaires (PAV).....</i>	<i>10</i>
4. LES MODALITES DE COLLECTE.....	10
<i>Paragraphe 1. Planning de collecte des déchets.....</i>	<i>10</i>
<i>Paragraphe 2. Collecte des Déchets ménagers.....</i>	<i>11</i>
<i>Paragraphe 3. Collecte des Encombrants.....</i>	<i>12</i>
<i>Paragraphe 4. Collecte du Verre.....</i>	<i>12</i>
<i>Paragraphe 5. Collecte des Déchets Ménagers Spéciaux.....</i>	<i>13</i>
<i>Paragraphe 6. Services facultatifs payants et ponctuels.....</i>	<i>13</i>
5. LE PAIEMENT DU SERVICE PUBLIC.....	14
<i>Paragraphe 1. ARTICLE 1 - Modalités de facturation.....</i>	<i>14</i>
<i>Paragraphe 2. Principes de facturation.....</i>	<i>14</i>
<i>Paragraphe 3. Modalités de paiement.....</i>	<i>16</i>
<i>Paragraphe 4. Changements de situation.....</i>	<i>16</i>
<i>Paragraphe 5. Gestion des abonnés.....</i>	<i>17</i>
<i>Paragraphe 6. Absence de convention d'abonnement au service – Refus d'adhérer.....</i>	<i>17</i>
<i>Paragraphe 7. Déménagement.....</i>	<i>18</i>
<i>Paragraphe 8. Cessation d'activité pour les professionnels implantés sur le territoire de la CCH.....</i>	<i>18</i>
<i>Paragraphe 9. Suspension temporaire du service.....</i>	<i>19</i>
<i>Paragraphe 10. Exonération - dégrèvement.....</i>	<i>19</i>
6. ABONNEMENT ET CONVENTION SPECIALE D'ABONNEMENT AU SERVICE DE GESTION DES DECHETS....	20
<i>Paragraphe 1. Principes.....</i>	<i>20</i>
<i>Paragraphe 2. Résiliation d'un abonnement ou d'une convention spéciale d'abonnement.....</i>	<i>21</i>
7. LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS.....	22
<i>Paragraphe 1. Article 1 – Dépôts sauvages.....</i>	<i>22</i>
<i>Paragraphe 2. Article 2 – Présence permanente des bacs sur la voie publique.....</i>	<i>23</i>
<i>Paragraphe 3. Article 3 – Non-respect des jours et horaires de collecte.....</i>	<i>23</i>
<i>Paragraphe 4. Article 4 – Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire.....</i>	<i>23</i>
8. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	23
<i>Paragraphe 1. Article 1 – Dates et dispositions d'application.....</i>	<i>23</i>
<i>Paragraphe 2. Article 2 – Modification du règlement.....</i>	<i>23</i>
<i>Paragraphe 3. Article 3 – Clause d'exécution.....</i>	<i>24</i>
<i>Paragraphe 4. Article 4 – Traduction.....</i>	<i>24</i>

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté de Communes Hava'i s'est engagée dans une démarche volontaire de développement durable. Ainsi, l'amélioration de la qualité de vie de ses administrés et le respect du patrimoine naturel de Hava'i sont des principes directeurs.

Depuis janvier 2012, la mise en place du service public industriel et commercial de l'élimination des déchets a entraîné la définition des axes de développement suivants dans la feuille de route de Hava'i :

- Aider les usagers à se débarrasser de leurs déchets de façon adéquate ;
- Assurer la collecte et le transport des déchets ;
- Satisfaire les attentes d'information et de participation des citoyens ;
- Promouvoir de bonnes conditions de travail des salariés et de l'emploi ;
- Assurer une gestion durable du patrimoine de collecte et de traitements des déchets ;
- Rendre le service au meilleur coût pour l'utilisateur et la Communauté.

Paragraphe 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du Service Public d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, réalisé sur le territoire de la CCH, qui s'applique à tout abonné du Service.

Le Service Public d'Elimination des déchets est organisé dans le cadre des articles L.2224-13, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement doit notamment permettre :

- de garantir un service public de qualité sur le territoire de la Communauté de communes Hava'i ;
- de contribuer à améliorer la propreté, élément essentiel du cadre de vie, du territoire intercommunal ;
- de favoriser l'éco-responsabilité des administrés, en les sensibilisant à l'impact environnemental et sanitaire de leurs déchets, et en sollicitant leur participation par le geste d'apport volontaire ;
- de rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets, en posant clairement le dispositif de sanctions en cas d'abus et d'infractions ;
- d'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets.

Paragraphe 2. Obligations du Service des déchets

Le Service des déchets est tenu de collecter :

- les ordures ménagères brutes et des fractions d'ordures ménagères collectées sélectivement ou séparément,
- les déchets assimilés aux ordures ménagères, c'est à dire des déchets issus des activités industrielles, commerciales, artisanales, administratives et tertiaires qui, eu égard à leur nature, à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ne génèrent

pas de sujétion technique particulière ni pour leur collecte, ni pour leur traitement sur l'ensemble de Hava'i et de contribuer à l'élimination de ces déchets sans nuisance, et en limitant, autant que possible, son impact sur l'environnement. Il doit participer à la valorisation en mettant en avant le recyclage de certains composants de ces déchets.

Le Service des déchets est responsable du bon fonctionnement du service public. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des déchets est tenu d'informer les usagers de la méthode de collecte, du planning de collecte et de toutes modifications pouvant porter sur ces deux points.

Paragraphe 3. Obligations des usagers

Art. 113-1 Règles générales relatives aux usagers

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans son article L2224-13 précise que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent l'élimination des déchets des ménages. De plus, son article L2224-14, leur permet également de collecter et traiter les déchets produits par des usagers autres que des ménages à condition que ces déchets soient comparables à des déchets produits par des ménages.

Art. 113-2 Définition des usagers domestiques

Sont considérés usagers du service public tout propriétaire ou à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif compris sur le territoire de la Communauté. L'inscription de l'utilisateur à la régie communautaire de sa commune de résidence et le paiement d'une redevance vaut adhésion au service et acceptation des termes du présent règlement.

Art. 113-3 Définition des usagers non domestiques

Sont considérés usagers non domestiques les administrations, les collectivités publiques et édifices publics, les établissements d'enseignement, les associations, les édifices du culte, les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Le Service des déchets proposera, à la réception de la déclaration des besoins annuels de collecte des déchets de l'utilisateur non domestique et à la suite d'une définition conjointe des modalités de collecte et du coût du service, la signature de convention particulière de gré à gré.

Paragraphe 4. Obligations

Sont considérés abonnés du Service déchets :

- tous les usagers domestiques
- tous les usagers non-domestiques, ayant au préalable signés avec Hava'i une convention portant sur l'élimination de leurs déchets

Le présent règlement de service est applicable aux usagers. L'utilisateur est tenu de respecter les dispositions du présent règlement de service. L'utilisateur est tenu de veiller au respect des

horaires de collecte. Il doit être vigilant à la présence permanente des bacs sur la voie publique et doit garder ses bacs de collecte

Paragraphe 5. La cessation, le renouvellement, la mutation et le transfert de l'abonnement

En cas de déménagement, l'usager peut faire cesser le service de collecte des déchets en remplissant un formulaire de cessation de service de collecte.

La cessation de service de collecte doit intervenir au plus tard huit (8) jours ouvrés avant l'expiration de la période de facturation en cours. A défaut, la redevance devra être acquittée en totalité.

Lors de la cessation du service, les bacs de collecte sont récupérés par le Service des déchets.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une demande de collecte des déchets distincte.

Paragraphe 6. Obligation et responsabilité de tri et de valorisation des déchets

Trier ses déchets au sens du présent règlement en vue de leur collecte sélective, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets sur la CCH et en cas de non-respect de cette obligation les déchets ne sont pas collectés.

Tout abonné du Service Public d'Élimination des Déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- la nature et les caractéristiques des déchets pris en charge,
- le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective,
- les conditions de leur pré-collecte.

En outre, tout abonné est responsable de l'utilisation faite des moyens mis à disposition par la Communauté de communes HAVA'I.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout abonné du service selon les règles énoncées au présent règlement et décrites aux articles suivants.

Paragraphe 7. Etendue du service

Le Service exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la CCH, ci-après dénommée « la collectivité ».

2. LA DEFINITION DES DECHETS MENAGERS

Paragraphe 1. Définition des déchets ménagers

Les déchets ménagers sont tous les déchets produits par l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages. Ce sont notamment les aliments et les restes de repas, les déchets issus du nettoyage normal des habitations, des débris de vaisselles et des emballages.

Ces déchets peuvent être répartis en rubriques comme :

1. les déchets non recyclables
2. les déchets recyclables
3. les encombrants
4. les déchets assimilés

Art. 211-1 Les déchets recyclables

Ces déchets doivent être déposés dans les points d'apports volontaires appropriés. Il s'agit :

- des emballages ménagers : papier, carton, PET (bouteilles plastiques transparentes avec les bouchons comme l'eau et les sodas), PEHD (bouteilles plastiques opaques avec les bouchons comme le lait, les produits d'entretien), cannettes aluminiums, boîtes de conserve, boîtes métalliques, cannettes en aluminium. Tous les emballages doivent être préalablement vidés soigneusement.
- du verre : bouteilles, pots et bocaux en verre blanc ou coloré vidés débarrassés de leurs capsules et bouchons. Ces déchets doivent être déposés dans les points d'apports volontaires.

Art. 211-2 Les déchets non recyclables

La fraction résiduelle des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier.

Il s'agit de la fraction restante des ordures ménagères après l'enlèvement :

- des déchets recyclables,
- des déchets ménagers spéciaux,
- des déchets verts
- des encombrants.

Ces déchets sont déposés par les abonnés dans le bac gris.

Les déchets fermentescibles rassemblent généralement les aliments et les restes de repas sur les zones dites « pilotes » (Tevaitoa, Avera et le quartier Tahina à Uturoa) qui sont collectés à l'aide de bio-seaux.

Art. 211-3 Les encombrants

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

Ils comprennent, par exemple, cuisinière, réfrigérateur, fourneau, congélateur, le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les planches, objet métallique important (hors carcasse de voiture).

En sont exclus : les ordures ménagères, les déchets dangereux ainsi que leur récipient, les appareils électriques ou électroménagers, les troncs et souches, et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte.

Sont également exclus de la collecte les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les grands miroirs.

Hava'i envisage d'installer des déchetteries dans lesquelles les encombrants pourront être déposés. En attendant l'aboutissement de ces projets de déchetterie, le ramassage des encombrants s'effectuera en porte à porte. Des bennes itinérantes seront prochainement installées sur quelques sites de Hava'i permettant le passage progressif de la collecte en porte à porte à une collecte par apport volontaire.

Art. 211-4 Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxiques, corrosifs, inflammables...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Une partie de ces DMS (piles, batteries et huiles usagées) font l'objet d'une collecte sélective et doivent être déposés par apport volontaire dans des dispositifs spécifiques de collecte répartis sur la CCH.

Art. 211-5 Les Déchets Electroniques et d'Electroménagers (DEEE)

- Les téléviseurs, appareils de projection avec écran, appareils hifi ;
- Les ordinateurs, imprimantes et cartouches d'encre ;
- Les fours à micro ondes ;

Art. 211-6 Les déchets assimilés

Sont assimilés aux déchets ménagers tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et qui proviennent des

établissements (entreprises) artisanaux, industriels et commerciaux, des écoles, des bureaux, et de tous les bâtiments publics.

Ces déchets peuvent être des déchets recyclables ou non recyclables.

Art. 211-7 Les déchets non concernés par le service de collecte

Sont exclus du service de collecte assuré par la CCH :

- les déchets des professionnels dangereux (produits liquides de voiture, huile mécanique et hydrauliques, les produits insecticides, produits phytosanitaires et engrais ; les teintures, colorants solvants, peintures, laques, vernis, colles et adhésifs ; matières de vidange ; huiles alimentaires ;
- les bonbonnes et bouteilles de gaz comprimés ou liquéfiés ; fusées de détresse
- les médicaments ;
- Les ampoules, néons, leds ;
- les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...) ;
- les déchets d'animaux tels que pièces de viande, résidus d'équarrissage (dépeçage d'animaux), cadavres ou morceaux de cadavres ;
- les déchets verts et notamment les souches et troncs d'arbre,
- les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure.

Des déchetteries sont en projet de construction où les particuliers pourront déposer ces équipements électroménagers usagés. Les horaires de dépôt seront fixés ultérieurement.

Paragraphe 2. Propriété des déchets collectés

Les déchets deviennent propriété de la CCH, dès qu'ils ont été collectés par elle.

3. LES MODALITES DE PRECOLLECTE

Paragraphe 1. La fourniture et la maintenance des bacs

Les bacs sont mis à disposition par Hava'i aux usagers qui en assurent l'entretien. Des projets d'installation de déchetteries sont à l'étude.

Le bac gris est destiné à la collecte des déchets ménagers ordinaires non-recyclables.

Pour les abonnés domestiques en habitat individuel, la dotation de base est fixée lors de l'abonnement suivant le nombre de personne du foyer collecté.

Ces abonnés peuvent demander des conteneurs de volume plus important en s'adressant à leur régie communautaire de résidence.

Pour les autres abonnés, la dotation en conteneurs est définie contradictoirement entre l'abonné et le service de collecte des déchets au moment de l'établissement de la convention spéciale d'abonnement.

Le volume unitaire des bacs roulants à couvercle comprend les modèles suivants : 120 L, 240 L, et 660 L.

Le Service des déchets assure la maintenance du matériel (changement de couvercle, réparation d'une roue, etc.) et le remplacement de bac détérioré, disparu ou volé.

Toute demande d'attribution, de remplacement ou de maintenance des bacs est à formuler auprès du Service des Déchets. Dans le cas où le bac a disparu, le remplacement est conditionné à la transmission au Service dépôt de plainte préalable à la gendarmerie.

Les bacs sont affectés à l'habitation et sont sous la responsabilité de l'occupant. Ils demeurent la propriété du Service et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

La responsabilité des abonnés est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des temps de collecte.

Lors d'un changement d'occupant de l'habitation, le nouvel occupant se fera connaître auprès du Service afin que le changement d'affectation soit enregistré.

L'utilisateur est tenu de maintenir les bacs qui lui sont mis à disposition dans un état de propreté satisfaisant. La tenue propre des bacs est à la charge des usagers. Il est défendu de tasser par pression les déchets à l'intérieur des bacs. Seule la quantité de déchets contenue

dans le conteneur couvercle fermé est collectée. Tous les déchets présentés à la collecte hors des bacs sont refusés et ne sont pas collectés.

Paragraphe 2. Cas particulier des immeubles servant à l'habitat et à une ou plusieurs activités professionnelles/commerciales/industrielles

Dans ce cas de figure, chaque type d'abonné doit disposer de conteneurs distincts :

- Ceux pour l'usage domestique,
- Ceux pour l'usage professionnel.

Pour les cas particuliers, où cette configuration ne serait pas possible, une convention spéciale d'abonnement sera établie et précisera les modalités de facturation.

Paragraphe 3. La fourniture et la maintenance des Points d'Apports volontaires (PAV)

Les points d'apport volontaire sont destinés à la collecte des déchets recyclables.

Les PAV sont installés sur l'ensemble du territoire de la communauté.

Il est formellement interdit d'y déposer les déchets aux alentours des PAV sous peine de sanction par la Communauté de communes Hava'i.

4. LES MODALITES DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères est assurée par le Service des déchets de la Communauté de Communes Hava'i. Sauf interdiction de circuler par les autorités, le Service assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

Paragraphe 1. Planning de collecte des déchets

Le planning des collectes des différents types déchets est fourni à la demande et chaque fin d'année harmonisé de la manière suivante :

Services rendus	Fréquence de collecte
Collecte des déchets ménagers et assimilés non recyclables	1 fois par semaine pour les UD et à la demande pour les UND
Collecte des déchets encombrants et DEEE	2 fois par an pour les UD et à la demande pour les UND

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, la collecte est maintenue sauf cas particuliers signalés par tout moyen de communication. Cette organisation est appliquée pour tous les déchets collectés en porte à porte (ordures ménagères et encombrants).

Paragraphe 2. Collecte des Déchets ménagers

Art. 412-1 Accessibilité des points de collecte en PAP

La collecte s'effectue sur les voies publiques praticables par les véhicules spécialisés, dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route. Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes.

La collecte sera assurée en porte à porte dans les voies publiques, sous réserve que :

- la structure et la largeur de chaussée permettent le déplacement des bennes de collecte,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que les véhicules de collecte n'aient aucune manœuvre à faire.

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques et l'encombrement ne permettent pas une manœuvre de retournement conforme aux exigences du code du travail ou de la route, les contenants et déchets seront positionnés par les abonnés sur la voie de passage praticable la plus proche

Le personnel de collecte se charge de prendre et remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

Art. 412-2 Conditions de présentation des bacs

Les bacs roulants devront obligatoirement être présentés avec le couvercle fermé.

Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage...) des déchets dans les conteneurs n'est autorisé, à raison du risque de non vidage complet que ces actions provoquent.

Les bacs doivent être déposés en bordure de voie, autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte. Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Les bacs de collecte doivent être sortis la veille au soir de la collecte. Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tout contenant ou déchets non présentés aux horaires fixés ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Les bacs contenant des déchets recyclables ainsi qu'un ou des emballages en verre, pourront ne pas être collectés. Les abonnés concernés par les erreurs de tri constatées en seront

avisés par tout moyen de communication adapté. Il appartient alors aux abonnés concernés de rendre le contenu conforme aux consignes de tri et leur bac ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Les bacs doivent être rentrés dès que possible, une fois la collecte effectuée ou au plus tard le soir du jour de collecte.

Paragraphe 3. Collecte des Encombrants

Art. 413-1 Déchets autorisés

Seuls sont autorisés à la collecte des encombrants, la fraction définie par le présent règlement.

Tous les autres déchets ne sont pas admis pour cette collecte traditionnelle.

Art. 413-2 Collecte en PAP :

Les encombrants ménagers doivent être présentés directement au sol de façon à faciliter la collecte.

Le volume de ces encombrants ne doit pas dépasser 2 m³ par collecte et par foyer. Ils ne doivent pas présenter de danger pour les agents de collecte et les piétons : si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants.

Art. 413-3 Collecte par apport volontaire

Ce type de collecte est lié à la mise en place des mini-déchetteries. Les usagers déposant les encombrants sont tenus de respecter les règles du site et notamment :

- De respecter les signalisations des containers
- de ne pas déposer de déchets en dehors des containers

Paragraphe 4. Collecte du Verre

Les emballages en verre (bouteilles, bocaux, pots) sont collectés dans des bornes à verre réparties sur le territoire de la CCH.

La liste et l'emplacement des bornes à verre pourront être transmis à tout abonné qui en fera la demande.

Paragraphe 5. Collecte des Déchets Ménagers Spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux (huiles, piles, batteries usagées) pourront être déposés par les abonnés dans des conteneurs de récupération spécifiques positionnés sur le domaine public de la CCH.

La liste et l'emplacement des points de collecte des DMS pourront être transmis à tout abonné qui en fera la demande.

Paragraphe 6. Services facultatifs payants et ponctuels

Art. 416-1 Enlèvements des encombrants des UNDS

Pour les encombrants des UNDS, la CCH propose un service d'enlèvement payant.

Les abonnés désirant faire appel à cette prestation doivent se rendre à la régie communautaire de leur commune de résidence, afin de préciser la nature, la quantité et la qualité du ou des déchets à enlever et acquitter la facture correspondante. Le volume déclaré par l'abonné pourra être contrôlé par les agents du service avant enlèvement.

En fonction de ces éléments, le service de gestion des déchets indiquera à l'abonné le jour et la plage horaire où aura lieu la prestation.

La présentation des déchets sur le domaine public devra être effectuée exclusivement dans la plage horaire préalablement indiquée à l'abonné. A défaut, ce dernier pourra être verbalisé par les agents habilités, agissant dans le cadre des pouvoirs de police du maire de sa commune.

Cette prestation correspondant à un service facultatif payant, fait l'objet d'une facturation au demandeur dont la tarification est approuvée par délibération et calculée sur la base du nombre d'heure de location de l'engin adapté à la collecte des déchets du demandeur.

Art. 416-2 Prestations ponctuelles pour les OM résiduelles et recyclables

La CCH peut louer des bacs roulants gris supplémentaires, pour des fêtes et manifestations diverses organisées (foires, fêtes, salons...) sur son territoire.

Ces prestations concernent les OM résiduelles et recyclables des abonnés domestiques et non domestiques et seront collectés lors des tournées conventionnelles déjà programmées par la Communauté de Communes HAVA'I.

Les abonnés désirant faire appel à cette prestation doivent se rendre à la régie communautaire de sa commune de résidence, afin de préciser le nombre, la nature et le

volume des bacs supplémentaires dont il a besoin, signer la convention de location et acquitter la facture correspondante.

Les bacs devront être restitués en bon état de propreté sous un délai de 7j après avoir été vidés par les services de la Communauté de communes HAVA'I.

Tout bac détérioré ou perdu sera facturé à l'abonné.

Les tarifs applicables pour cette prestation sont approuvés par délibération et calculés sur la base du volume et du type de bacs prêtés pour l'occasion.

5. LE PAIEMENT DU SERVICE PUBLIC

La Communauté de communes Hava'i s'est engagée dans le tri sélectif des déchets. Afin de promouvoir le tri sur le territoire de Hava'i, elle propose une tarification préférentielle pour les usagers qui souscrivent à la démarche de développement durable.

Deux modes de calcul des redevances relatives à la gestion des déchets, fixée par délibération du conseil communautaire, sont applicables :

- la redevance forfaitaire opposable aux usagers domestiques ;
- la redevance fixée en fonction du volume des déchets opposable aux usagers non domestiques.

Paragraphe 1. ARTICLE 1 - Modalités de facturation

La redevance est facturée à chaque abonné du service public.

Dans le cas des immeubles collectifs ou lotissement d'habitations, la facture sera adressée :

- soit aux abonnés dont la production d'ordures ménagères résiduelles peut être conteneurisée individuellement,
- soit aux propriétaires, bailleurs ou aux syndics en cas de copropriété, où il est impossible d'individualiser les conteneurs de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Paragraphe 2. Principes de facturation

Art. 512-1 Dispositions générales

La facturation de la redevance a lieu une fois par an.

Après réception de la facture, l'usager dispose au moins de trente (30) jours pour acquitter sa facture.

Le montant de la Redevance est calculé en fonction du service rendu. Les tarifs de la R.E.O.M. sont votés par le conseil Communautaire par voie de délibération.

Les tarifs sont établis en tenant compte des articles définis dans le présent paragraphe.

Les grilles de tarification sont données à la demande et sont publiées sur le site internet de la communauté de communes Hava'i.

Art. 512-2 Pour les ménages

Le montant de la redevance est calculé sur la base d'une dotation minimale par abonné domestique de 1 bac gris de 120 L.

Si cette dotation est insuffisante par rapport aux besoins de l'abonné, il devra faire la demande de bacs de volume plus important à la régie communautaire de sa commune de résidence. Sa redevance sera alors réévaluée en fonction de sa nouvelle dotation.

Art. 512-3 Pour les UND

Pour les UND installés sur le territoire de la Communauté de communes HAVA'I, le montant de la redevance est calculé en fonction du nombre de collecte, du volume et du nombre de bacs.

L'abonné non domestique peut également faire appel aux services de la CCH pour collecter de manière ponctuelle ses encombrants, recyclables et ordures ménagères résiduelles en surplus conformément aux Art. 416-1 et Art. 416-2.

Cette prestation sera alors facturée en supplément. Le paiement de ces prestations sera réalisé avant chaque intervention à chaque demande auprès de la CCH et ne sera pas intégrée dans le calcul de la redevance.

Dès lors qu'un abonné non domestique fait appel aux services de la CCH pour collecter et traiter tout ou partie de ses DIB et déchets dangereux (batteries, huiles usées et déchets en mélange), une convention spéciale d'abonnement est signée entre les deux parties.

Art. 512-4 Cas particulier des administrés à la fois UD et UND à la même adresse géographique.

Pour les professionnels exerçant leur activité à domicile, et dans le cas où le choix de l'administré est la mise à disposition d'une dotation séparée pour son usage domestique et son usage professionnel, une Redevance sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment décrites aux Art. 512-2 et Art. 512-3.

Art. 512-5 Cas particulier des immeubles et lotissements d'habitations qui ne bénéficient pas de conteneurs individualisés pour leurs occupants

Les gestionnaires des copropriétés, immeubles collectifs et lotissements d'habitations concernés par cet article doivent signer une convention spéciale d'adhésion au service.

Art. 512-6 Cas particulier des immeubles mixtes servant à l'habitat et à une ou plusieurs activités professionnelles/commerciales/industrielles

Les propriétaires ou représentant de l'association syndicale des immeubles mixtes devront signer une convention spéciale d'adhésion au service.

Dans le cas spécifique où les dotations en conteneurs sont mutualisées entre usagers domestiques et non domestiques, la convention spéciale d'abonnement précisera les modalités de facturation de l'abonné.

Paragraphe 3. Modalités de paiement

Art. 513-1 Paiement des sommes dues liées au service de gestion des déchets.

Le paiement des sommes dues à la communauté de communes Hava'i peut être accompli en numéraire, par chèque, par virement ou par prélèvement automatique au crédit du Régisseur, sous-régisseur et sous sous régisseur de la CCH.

La date limite de paiement est précisée sur la facture. Au-delà de cette date, les abonnés doivent acquitter les sommes dues auprès du Trésor Public.

Art. 513-2 Contestation

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1617-5 du CGCT, l'abonné dispose d'un délai maximum de deux mois après le délai de paiement indiqué sur la facture pour contester la facturation.

Toute contestation relative au mode de calcul de la facture doit être adressée par écrit à la régie de sa commune de résidence.

Paragraphe 4. Changements de situation

Art. 514-1 Changement de récipient

Il est possible d'obtenir un conteneur de taille inférieure ou supérieure à tout moment, sur simple demande auprès de la régie de sa commune de résidence.

La facture sera alors réévaluée suivant la grille de tarification.

Le changement de tarif prend effet à partir du mois de livraison-échange. Tout mois entamé est dû.

Paragraphe 5. Gestion des abonnés

Art. 515-1 Emménagement dans un logement (ou local) non doté de bacs de collecte

Tout UD ou UND arrivant sur la CCH doit se faire connaître, **sous 3 mois**, auprès de la régie communautaire de sa commune de résidence en communiquant les éléments nécessaires afin de s'abonner au service et recevoir des bacs de collecte.

La prise d'effet du service cours à partir du mois d'inscription de l'abonné à la régie communautaire de sa commune de résidence ou de facturation d'office en cas d'absence de déclaration d'arrivée sur le territoire dans le délai de trois mois. Tout mois entamé est dû.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sera alors calculée au prorata du nombre de mois d'utilisation du service. Tout mois entamé est dû.

En cas d'absence de déclaration d'une arrivée sur le territoire, la facturation est établie sur la base forfaitaire d'un an d'utilisation du service.

Art. 515-2 Emménagement dans un logement (ou local) doté de bac de collecte

Tout UD ou UND arrivant sur la CCH doit se faire connaître, sous trois mois, auprès de la régie communautaire de sa commune de résidence, en communiquant les éléments nécessaires à la vérification de l'adéquation de la dotation en place (volume du bac notamment) et à l'abonnement au service.

Selon le cas, soit le récipient en place lui est affecté, soit il y a lieu de procéder à un changement pour tenir compte de la composition du foyer ou de l'activité considérée.

Si l'emménagement entraîne un changement de récipient, les règles de facturation applicables sont celles prévues au Paragraphe 2 du présent chapitre.

La prise d'effet du service cours à partir du mois d'inscription de l'abonné à la régie communautaire de sa commune de résidence ou de facturation d'office en cas d'absence de déclaration d'arrivée sur le territoire dans le délai de trois mois. Tout mois entamé est dû.

Paragraphe 6. Absence de convention d'abonnement au service – Refus d'adhérer

Constitue une infraction au présent règlement le fait, pour une personne physique ou morale ou un groupe de personnes relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble/lotissement à usage notamment d'habitation, de ne pas user du

service de collecte des déchets pour faire procéder à l'élimination des déchets ménagers comme il est mentionné à l'article 412-2 du présent règlement.

Il est alors passible des sanctions prévues par la loi en matière d'élimination non conforme des déchets.

En outre, une personne physique ou morale (gestionnaire d'un immeuble/lotissement à usage notamment d'habitation), un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages qui refuse d'adhérer au service, se voit imposer d'office à l'adhésion au service dans les conditions déterminées au présent article.

Ainsi, la CCH, dès constatation de l'infraction, prend contact par courrier avec la personne physique ou morale contrevenante afin de l'informer de l'infraction constatée.

A défaut d'un accord sous dix jours après prise de contact comme décrit ci-dessus, la CCH peut envoyer une facture et créer d'office l'adhésion au service et mettre en œuvre les dispositions matérielles afférentes (dotation en conteneurs, collecte...).

Paragraphe 7. Déménagement

Toute personne déménageant à l'intérieur de la CCH, devra se rapprocher du régisseur communautaire de sa nouvelle commune afin de mettre à jour ses informations dans la base des abonnés du service. Sa redevance ne sera pas modifiée si sa dotation en conteneurs reste identique.

Toute personne déménageant hors de la CCH est tenue de se déclarer auprès du régisseur communautaire de la commune quittée. Il devra alors acquitter une redevance calculée en fonction du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est du).

Toute personne déménageant, même à l'intérieur de la CCH est tenue de laisser son bac à l'adresse à laquelle celui-ci est affecté.

Les mêmes principes et la même procédure s'appliquent dans tous les cas de libération d'un logement : décès d'une personne seule par exemple. La déclaration incombe alors aux ayants-droits directs de la personne quittant le logement.

Paragraphe 8. Cessation d'activité pour les professionnels implantés sur le territoire de la CCH

Le décompte du solde des services dus par l'abonné est établi sur la base du principe que tout mois commencé est du.

L'abonné non domestique devra se rapprocher de la régie communautaire de sa commune de résidence et résilier sa convention spéciale d'abonnement conformément aux dispositions du 6.Paragraphe 2.

Paragraphe 9. Suspension temporaire du service

La suspension temporaire du service de collecte des déchets est autorisée dans les cas suivants :

- Réalisation de travaux important obligeant la libération du foyer de tout occupant durant une période de 6 mois au minimum,
- Foyer inoccupé pendant une période de 6 mois au minimum,
- L'abonné est absent du territoire pour des raisons personnels (voyage, santé...) pendant une période de 6 mois au minimum.

Dans le cas d'une suspension temporaire du service, les conteneurs sont retirés le temps de la suspension. A la fin de la suspension, une demande de rétablissement de l'abonnement pour les abonnés non domestiques et de réaffectation de conteneurs doit être formulée par l'abonné à la régie communautaire de sa commune de résidence.

La redevance sera calculée uniquement sur les mois d'utilisation effectives du service.

Paragraphe 10. Exonération - dégrèvement

Ne sont exonérées de la redevance ordures ménagères que les personnes pouvant justifier ne pas avoir recours au service tel que : tout logement vacant et justifié comme tel (vide de tout meuble, ...) ne donne pas lieu à redevance ainsi qu'un logement inhabitable.

En ce qui concerne les UND, s'ils ont un contrat avec une société privée pour la collecte et l'élimination de l'intégralité de leurs déchets, la collectivité peut les dispenser du paiement de la redevance. Ce dégrèvement s'effectue sur production annuelle du (des) contrat(s) en cours de validité accompagné(s) d'au moins une facture de moins de 6 mois.

Si l'UND n'a pas de contrat avec une société privée ou si son contrat ne couvre pas l'intégralité des déchets produits, la collectivité lui facture le service selon les modalités définies au Paragraphe 2 du présent chapitre.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un abonné par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement.

La non présentation des bacs ou des déchets à une ou plusieurs collectes n'est pas un motif de dégrèvement.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation des élus de la CCH et pourront donner lieu, à modification du présent règlement, le cas échéant.

6. ABONNEMENT ET CONVENTION SPECIALE D'ABONNEMENT AU SERVICE DE GESTION DES DECHETS

Paragraphe 1. Principes

Art. 611-1 Abonnement et convention spéciale d'abonnement au service de collecte des déchets

L'adhésion au service de collecte des déchets est formalisée par un abonnement ou une convention spéciale d'abonnement. Les conditions d'établissement, de gestion, d'évolution et de résiliation des conventions d'abonnement au Service, sont déterminées par le présent règlement, notamment au présent chapitre.

Art. 611-2 Affectataire d'une convention d'abonnement

L'affectataire d'un abonnement ou d'une convention spéciale d'abonnement et des conteneurs mis à disposition peut être :

- ❑ Un usager domestique, ménage, foyer. On parle alors d'abonnement. L'inscription de l'utilisateur à la régie de sa commune de résidence et le paiement d'une redevance vaut adhésion au service et acceptation des termes du présent règlement,
- ❑ un immeuble d'habitations collectives disposant de conteneurs mutualisés : une convention spéciale d'abonnement unique doit être établie,
- ❑ un lotissement géré par un gestionnaire unique et disposant de conteneurs mutualisés : une convention spéciale d'abonnement unique doit être établie,
- ❑ Un immeuble mixte constitué de logements et d'entités non domestiques : une convention spéciale d'abonnement unique doit être établie,
- ❑ Un usager non domestique : une convention spéciale d'abonnement doit être établie.

Art. 611-3 Demande d'adhésion au Service de collecte des Déchets.

On entend par « demande d'adhésion au service de collecte des déchets » toute sollicitation tendant à conduire à la mise à la disposition du demandeur de conteneurs et à la réalisation d'une prestation de collecte de déchets par la CCH.

Les règles d'utilisation des conteneurs de collecte mis à disposition par le service, le contenu et les règles d'exécution des prestations, sont déterminées par le présent règlement qui fait partie intégrante d'un abonnement ou d'une convention spéciale d'abonnement.

L'adhésion au service par l'utilisateur en faisant la demande implique :

- L'acceptation du règlement du service et l'engagement d'en respecter les dispositions ;
- L'acceptation des prestations du Service (dotation en conteneurs et collectes).
- L'acceptation du montant de la redevance du Service (Tarification validée par délibération en vigueur).

Toute demande d'adhésion au Service de collecte des Déchets doit être signifiée à la régie de sa commune de résidence, par le titulaire ou la personne appelée à devenir titulaire de l'abonnement ou d'une convention spéciale d'abonnement.

Art. 611-4 Changement d'affectataire

Dans le cas où l'identité du titulaire change, sans interruption du service, un nouvel abonnement ou une nouvelle convention spéciale d'abonnement doit être créé.

Tout changement d'affectataire implique la résiliation de l'abonnement ou de la convention spéciale d'abonnement existant dans les conditions prévues au Paragraphe 2 du présent chapitre, en présence du nouvel abonné.

Art. 611-5 Date d'effet de l'entrée en vigueur d'un abonnement ou d'une convention spéciale d'abonnement

La prise d'effet du service cours à partir du mois d'inscription de l'abonné à la régie communautaire de sa commune de résidence ou de facturation d'office en cas d'absence de déclaration d'arrivée sur le territoire dans le délai de trois mois.

Celle-ci détermine le mois de commencement d'exécution des prestations du service.

Tout mois entamé est dû.

Paragraphe 2. Résiliation d'un abonnement ou d'une convention spéciale d'abonnement

Art. 612-1 Dispositions communes

Toute personne sollicitant la résiliation de son abonnement ou d'une convention spéciale d'abonnement dont elle est titulaire doit se rendre à la régie communautaire de sa commune de résidence.

Celle-ci entraîne la restitution matérielle des conteneurs mis à disposition par le service.

Lors de la résiliation d'un abonnement ou d'une convention spéciale d'abonnement, lorsque celle-ci intervient en cours de la période de référence, l'ultime facture (facture de résiliation) est établie à l'échéance de la période de référence au cours duquel intervient la résiliation.

Art. 612-2 Cas de résiliation

La résiliation d'un abonnement ou d'une convention spéciale d'abonnement intervient généralement lorsque le client n'a plus l'utilité ou possibilité d'user du service de collecte des déchets. L'abonné doit alors en apporter la preuve.

Cette preuve peut consister par la fourniture d'une attestation de vente, de transfert, de fermeture, de liquidation ou d'un acte de décès, etc..

7. LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Le non-respect des prescriptions définies dans le présent règlement sera passible d'amendes prévues par les textes en vigueur.

Les infractions seront constatées par les agents du Service de collecte ou par les agents dument assermentés de la brigade municipale et par tout agent de police judiciaire habilité. Elles pourront donner lieu à une mise en demeure puis aux sanctions ci-après détaillées.

Paragraphe 1. Article 1 – Dépôts sauvages

La Communauté de communes Hava'i offre des solutions de collecte selon la nature des déchets ménagers. Les dépôts sauvages n'ont donc pas lieu d'exister et seront punis une contravention de deuxième classe conformément à l'article R. 632.1 du Code pénal (4 150 F CFP).

Le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée est une contravention de deuxième classe (4 150 F CFP).

Le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule constitue une contravention de cinquième classe, en vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal (179 000 F CFP).

Paragraphe 2. Article 2 – Présence permanente des bacs sur la voie publique

L'article R. 633-6 du Code pénal qualifie de contravention de troisième classe (8 100 F CFP) le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Paragraphe 3. Article 3 – Non-respect des jours et horaires de collecte

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal (1 300 F CFP).

Paragraphe 4. Article 4 – Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire

En vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (179 000 F CFP) ».

En application de l'article 322-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (3 579 990 F CFP), sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ».

8. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Paragraphe 1. Article 1 – Dates et dispositions d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'exercice 2022.

L'application de la tarification définie par la délibération du conseil communautaire sera progressive et conforme aux dispositions prises par délibération fixant les modalités de tarification de la gestion des déchets.

Paragraphe 2. Article 2 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire.

Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater du premier jour du trimestre calendaire suivant la décision de modification et à la condition qu'elles aient été portées à la connaissance des abonnés au moins trente jours avant la date d'application.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au conseil communautaire, pour décision.

Paragraphe 3. Article 3 – Clause d'exécution

Le Président et les agents du Service des déchets à cet effet en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Paragraphe 4. Article 4 – Traduction

Le présent texte sera traduit en langue tahitienne. Il est convenu qu'en cas de contestation, seul le texte en langue française fera foi.